

(1)

(N° 161.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1897.

Projet de loi relatif au rachat des concessions des chemins de fer d'Anvers à Gand, de Gand à Eecloo et à la reprise de l'exploitation de la ligne d'Eecloo à Bruges.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi relatif au rachat des concessions des chemins de fer Grand Central Belge, Liégeois-Limbourgeois et Liège vers Maestricht, fait ressortir d'une façon générale les raisons et les avantages de l'exploitation des chemins de fer par l'État.

L'incorporation dans le réseau national d'un chemin de fer concédé, se justifie plus spécialement lorsqu'il s'agit d'une ligne établie dans des conditions qui ne répondent pas complètement aux nécessités du commerce et de l'industrie.

Tel est le cas pour le chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren, concédé en 1842 lequel est établi à la section de 1^m,40 en exécution du cahier des charges de la concession.

Construit de cette façon, ce chemin de fer n'a pu être raccordé aux autres voies ferrées établies successivement dans la région qu'il traverse : il est donc complètement isolé et, en outre, il se termine en impasse à la rive gauche de l'Escaut à Anvers.

Cette situation n'affecte guère le trafic des voyageurs, mais elle exige le transbordement des marchandises venant des autres points de la Belgique, en destination du pays de Waes.

Ces opérations de transbordement présentent des inconvénients.

Il n'est donc pas étonnant que l'accroissement du trafic de marchandises de la ligne concédée d'Anvers à Gand ait été fort peu sensible, alors qu'une progression beaucoup plus importante et plus rapide se manifestait pour d'autres lignes dont la situation est moins favorable au point de vue de l'industrie et du commerce des régions desservies.

Aussi, à raison de l'intérêt du service public, des membres des Chambres

législatives se sont fait plusieurs fois l'écho des plaintes formulées contre cet état de choses et ont demandé qu'il y soit porté remède.

La transformation de la ligne, avec ou sans raccordement aux voies de la rive droite de l'Escaut à Anvers, a déjà été projetée par la Compagnie concessionnaire.

La proposition soumise à ce sujet au Gouvernement et dont l'étude a été retardée pendant un certain temps à cause de la question de l'établissement si utile d'un pont sur l'Escaut à Anvers, n'était pas susceptible d'approbation.

L'établissement du chemin de fer d'Anvers à Gand à la section normale et son raccordement au chemin de fer de l'État, d'une part à Gand, d'autre part aux voies de la rive droite à Anvers au moyen d'un pont sur l'Escaut, aurait créé entre Gand et Anvers la voie large la plus courte et aurait détourné des lignes actuelles de l'État un contingent considérable de transports.

Réduit à la transformation de la voie et à son raccordement à Gand, le projet offrait à la Société des avantages beaucoup moindres et il n'est pas douteux que les bénéfices qu'elle était appelée à retirer de ces travaux, pendant la durée restant à courir de la concession, n'eussent pas été suffisants pour compenser la dépense à faire.

Il est donc probable qu'en formulant un projet dans ce dernier sens, la Compagnie le subordonnait implicitement à l'établissement d'un raccordement à Anvers, c'est-à-dire à la construction du pont sur l'Escaut : l'adoption de ce projet aurait donc exposé l'État à de continuelles sollicitations en vue de la construction de cet ouvrage d'art. Le rachat de la ligne permettra au Gouvernement de relier les deux rives du fleuve, sans crainte d'une concurrence.

D'autre part, le raccordement à Gand du chemin de fer du pays de Waes, transformé, n'était pas non plus sans présenter certaines difficultés et sans offrir des dangers au point de vue de la concurrence pouvant être organisée contre les lignes de l'État, par ce chemin de fer et celui de Gand à Bruges par Eecloo.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à traiter du rachat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand dans les conditions qui sont indiquées à l'annexe n° 1 au présent Exposé des motifs.

L'incorporation de cette ligne dans le réseau de l'État et ultérieurement sa transformation en voie à écartement normal présenteront des avantages importants que nous résumerons comme il suit :

Suppression du transbordement des marchandises; par suite, arrivée de celles-ci à destination, pour tous les points du pays, y compris la région desservie par ce chemin de fer, avec plus de célérité, d'économie et dans de meilleures conditions qu'aujourd'hui;

Suppression des interruptions assez fréquentes et plus ou moins importantes du service des transports de ou vers Anvers par suite de la gelée de l'Escaut ou du charriage des glaçons : ces transports pourront désormais, en pareil cas, pour toutes les localités de la ligne, être dirigés sur Anvers ou expédiés de cette ville, sans transbordement, par les voies de l'État;

Organisation du service des trains de façon à donner la station de Gand-Sud comme tête de ligne à la voie de Gand à Anvers, au grand avantage des relations, tout en maintenant les facilités dont jouissent actuellement les parties de la ville de Gand desservies par le chemin de fer du pays de Waes;

Unification des tarifs, création de tarifs d'abonnements, d'où il résultera des avantages appréciables pour les populations;

Unification de l'exploitation; par conséquent suppression des écritures tenues en double pour les transports empruntant actuellement le réseau de l'État et la ligne dont il s'agit; meilleure organisation du service, etc.

En résumé, les populations du pays de Waes, desservies aujourd'hui par le chemin de fer d'Anvers à Gand dans des conditions d'infériorité notables, jouiront, après le rachat et la transformation de ce chemin de fer par l'État, des mêmes avantages et des mêmes facilités que les autres parties du pays. Le commerce et l'industrie de cette région prendront par le fait un nouvel essor, au grand profit des populations desservies et en même temps de la richesse nationale.

L'État devra s'imposer un sacrifice pendant les premières années qui suivront la transformation de la ligne, mais le développement constant des transports fait augurer que la dépense à laquelle donnera lieu cette grande amélioration, ne tardera pas à devenir productive pour le Trésor.

* * *

Le rachat du chemin de fer de Gand à Eecloo, sans être justifié par des considérations aussi importantes que celles qui concernent le chemin de fer d'Anvers à Gand, présentera les avantages suivants :

Cessation de la concurrence faite par cette ligne à celle de l'État pour les transports entre Gand et Bruges, notamment pour le trafic des voyageurs;

Concentration en mains de l'État de toutes les installations ferrées de Gand, ce qui simplifiera considérablement les études et les travaux que comportent le raccordement du chemin de fer d'Anvers à Gand, mis à la section normale, et l'établissement de la gare destinée à mieux desservir les installations maritimes de Gand;

Continuation de l'unification des tarifs et de l'exploitation des chemins de fer belges (création de tarifs d'abonnements, etc.);

Au point de vue des produits de la ligne, cette reprise sera également favorable au Trésor. Depuis quelques années, les transports confiés au chemin de fer de Gand à Eecloo ont pris une nouvelle extension par suite de la construction de nouveaux établissements industriels dans la région qu'il traverse; sous l'influence des tarifs de l'État, cette prospérité ne fera que grandir. En outre, on prévoit un nouveau développement des transports lors de la mise en exploitation des installations maritimes de Bruges.

L'annexe n° 2 mentionne le calcul du prix de rachat de la concession.

* * *

Le chemin de fer d'Eecloo à Bruges est exploité par la Compagnie d'Eecloo à Gand, conformément à une convention conclue le 30 décembre 1892 entre cette dernière et la Compagnie concessionnaire de l'Eecloo-Bruges, convention sur la durée de laquelle il reste six ans à courir.

En rémunération de ses dépenses, la Compagnie Eecloo-Gand prélève une partie des recettes perçues.

En approuvant la convention de 1892, le Gouvernement avait eu soin de stipuler qu'il entendait ne pas y être soumis en cas de rachat de la ligne qui en est l'objet ou de celle de la compagnie exploitante; il se réservait ainsi d'examiner si les conditions qui régissent l'exploitation ne sont pas onéreuses pour le preneur.

L'arrangement étant reconnu équitable pour les deux parties, le Gouvernement avait d'abord consenti à se substituer à la Compagnie Eecloo-Gand jusqu'à l'expiration du contrat. A la suite de nouvelles négociations, la Compagnie Eecloo-Bruges et l'État se sont mis d'accord sur la cession à celui-ci, aux mêmes conditions, de l'exploitation de cette ligne jusqu'à la fin de la concession; le Gouvernement a donc conclu une nouvelle convention qui le mettra définitivement en possession de l'exploitation de l'Eecloo-Bruges à partir du jour de la reprise effective de l'Eecloo-Gand jusqu'à la fin de la concession.

Il ne serait, du reste, guère possible de forcer la Compagnie Eecloo-Bruges à reprendre elle-même le service de sa ligne : cette société ne possède plus de matériel et, en outre, elle se trouve dans une situation financière très précaire.

Enfin, le rachat, et ensuite la transformation de la ligne d'Anvers à Gand par Lokeren, la reprise de la ligne de Gand à Bruges par Eecloo, mettront aux mains de l'État une nouvelle communication directe entre Anvers et les ports d'Ostende et de Heyst; cette nouvelle voie facilitera considérablement les transports vers les pays d'outre-mer dont la Belgique tire un si grand profit.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres approuve les conventions conclues en vue du rachat des concessions des chemins de fer d'Anvers à Gand et de Gand à Eecloo, et en vue de la reprise de l'exploitation de la ligne d'Eecloo à Bruges. Il renferme en même temps les dispositions nécessaires pour la mise à exécution de ces conventions.

Le crédit sollicité au § 3, 2^o de l'article 2 comprend une somme destinée à la construction de quinze wagons pour la ligne d'Anvers à Gand. Cette légère augmentation de l'effectif du matériel est indispensable pour assurer l'exploitation de cette ligne jusqu'au moment de sa transformation. Ces wagons remplaceront du reste des véhicules d'ancien modèle que la Compagnie a cédés presque gratuitement à l'État.

En outre, et pour les raisons invoquées dans l'exposé des motifs du projet relatif au rachat des réseaux Grand Central, Liégeois-Limbourgeois, etc, le présent projet de loi prévoit, en ses articles 7, 8 et 9, certaines dérogations à des lois générales, dérogations se rattachant au règlement de la situation du personnel destiné à entrer au service de l'État.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*
J. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXE N° 1.

**Détermination du prix de rachat de la concession du chemin de fer
d'Anvers à Gand.**

Le cahier des charges de concession ne prévoyant pas le rachat de celle-ci, cette opération ne pouvait être réalisée qu'ensuite d'un accord entre le Gouvernement et la Compagnie concessionnaire.

Les négociations aboutirent à la conclusion du rachat sur les bases suivantes :

1° Prise en charge par l'État du service de l'intérêt et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la société;

2° Capitalisation, pour la durée restant à courir de la concession, d'une annuité égale à la recette nette moyenne des cinq années les plus favorables prises parmi les sept dernières, augmentée d'une prime de 15 p. c. et diminuée de la somme annuelle nécessaire pour le service des obligations et des actions privilégiées;

3° Paiement de la valeur du matériel d'exploitation et de celle des approvisionnements.

Le prix de rachat a été déterminé par les calculs reproduits ci-après :

1° Calcul de la recette nette des sept années 1888 à 1894.

	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.
<i>Recettes brutes.</i>							
Voyageurs et bagages .	801.900 88	852 123 01	823.978 01	841.477 20	923.296 33	903.835 42	1.102.737 47
Marchandises	321.335 65	525.356 50	537.478 96	544.277 01	346.305 10	341.939 36	343 029 02
Recettes extraordinaires	18.238 81	19.496 57	22.514 21	24.805 24	22.158 47	19.156 76	21.310 68
TOTAUX. .fr.	1.141.484 34	1.194.976 08	1.183.971 18	1.210.560 44	1.291.847 90	1.264.931 54	1.357.077 17
Dépenses d'exploitation	678.432 96	667.232 42	710.374 15	732.800 92	761.554 94	738.126 64	906.351 08
RECETTE NETTE. fr.	463.051 38	527.723 66	473.397 03	477.759 92	530.292 96	526.804 90	650.546 09

2° *Calcul du prix de rachat de la concession.*

Recette nette moyenne des cinq années les plus favorables parmi les sept ci-dessus :

1889.	fr.	527.723 66
1891.		477.759 52
1892.		530.292 96
1893.		526.804 90
1894.		630.546 09
TOTAL.		fr. 2.713.127 13
Moyenne ou $\frac{1}{5}$		542.625 43
A ajouter une prime de 15 %		81.593 81
Montant de l'annuité due jusqu'à l'expiration de la concession		fr. 624.019 24
A déduire pour établir la partie de cette annuité à capitaliser, la charge annuelle représentant l'intérêt et l'amortissement des 12.726 actions privilégiées et obligations de la Compagnie restant à amortir au 1 ^{er} janvier 1896, jusqu'à la fin de la concession. La durée restant à courir de celle-ci étant, à cette date, de 41 $\frac{7}{11}$ ans, cette charge est de		fr. 269.824 54
RESTE.		fr. 354.194 70
Capitalisation au taux de 5 % de 41 $\frac{7}{11}$ annuités de 354.194 70		fr. 8.352.615 41
Valeur :		
a. Du matériel d'exploitation, d'après évaluation contradictoire		fr. 956.250 00
b. Des approvisionnements fixée par expertise contradictoire		fr. 178.436 25
TOTAL.		fr. 9.487.301 66
A déduire, la somme de 15.000 francs à retenir à la Compagnie du chef de régularisation de servitudes ou d'insuffisances d'emprises, de manquant d'actes d'acquisitions de terrains ou de procès-verbaux d'abornement, etc. (art. IV de la convention)		fr. 15.000 00
RESTE.		fr. 9.472.301 66
SOIT		9.472.300 00
Si l'on ajoute l'import des 12.726 actions privilégiées et des obligations dont l'État a pris la charge, soit		fr. 6.365.000 00
le prix total de rachat est		15.835.300 00

A l'occasion des frais d'exploitation, le Gouvernement, s'appuyant sur des théories qu'il a fait valoir auprès de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam lors du calcul du prix de rachat des lignes d'Anvers au Moerdyk et de Roosendaal à Bréda, théories qui, jusqu'ici, n'ont pas reçu de sanction, a voulu porter en compte dans les dépenses d'exploitation et comme constituant une charge de la concession, l'intérêt du capital immobilisé par le matériel d'exploitation et les approvisionnements.

La Compagnie Anvers-Gand a contesté la prétention de l'État en soutenant qu'elle n'est basée sur aucune clause formelle du cahier des charges.

Le rachat ne pouvant se faire qu'à l'amiable, l'État n'était pas armé pour faire valoir sa manière de voir.

Le Gouvernement a pris à sa charge le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie. En agissant de la sorte et en capitalisant seulement la part du revenu du chemin de fer qui revient aux actions, il a réduit à son minimum le capital à emprunter en vue du paiement du prix de rachat; l'amortissement régulier des actions privilégiées et des obligations jusqu'à la fin de la concession, dégrèvera d'autant le capital de premier établissement du chemin de fer. Cependant, afin de ne pas porter atteinte aux droits des porteurs d'actions privilégiées ou d'obligations, l'État s'est chargé de leur offrir, en lieu et place de la Compagnie, le remboursement de leurs titres.

La retenue effectuée sur le prix de rachat, du chef de régularisation de servitudes ou d'insuffisances d'emprises, de manquant d'actes d'acquisitions de terrains ou de procès-verbaux d'abornement, etc., ne nécessite pas d'explications complémentaires.

L'État a également pris à sa charge de continuer, jusqu'à extinction des droits, le paiement des pensions que la Compagnie a allouées à ses anciens serviteurs, à des veuves ou orphelins de ceux-ci. Cette charge, pour laquelle l'État n'était pas tenu de se substituer à la Compagnie, fait partie de l'ensemble des négociations : elle sera largement compensée par l'évaluation qui en a été faite dans le calcul du prix de rachat.

Enfin, le Gouvernement s'est réservé la faculté d'acheter les immeubles appartenant à la Compagnie, situés en dehors du périmètre du chemin de fer et de ses dépendances et non compris dans la cession de la concession. L'examen qui a été fait de cette question a montré l'utilité d'acquérir, dès maintenant, en vue de l'élargissement de la voie, les immeubles indiqués au relevé joint à la convention, à l'exception du terrain situé à Mont-Saint-Amand (contre le béguinage) et des maisons sises à Gand, rue du Pays de Waes.

ANNEXE N° 2.

Détermination du prix de rachat de la concession du chemin de fer de Gand à Eecloo.

La reprise de cette concession par le Gouvernement n'a pas été prévue dans le cahier des charges; les conditions de cette opération devaient donc être établies de commun accord avec la Compagnie.

Les négociations ont abouti à la conclusion du rachat sur les bases suivantes :

1° Le Gouvernement prend à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la Compagnie concessionnaire ;

2° Il paiera à celle-ci :

a. La capitalisation, pour la durée restant à courir de la concession, d'une annuité égale à la recette nette moyenne des cinq dernières années jusqu'en 1895, moins la charge résultant des obligations (la Compagnie a déclaré que les cinq années, 1891 à 1895, étaient les plus favorables de la période septennale se terminant à 1895); le capital ainsi établi a été augmenté d'une prime de 15 p. c.

b. Le prix, d'après expertise, du matériel d'exploitation, du mobilier, de l'outillage et des approvisionnements.

La somme à payer à la Compagnie concessionnaire a été déterminée par les calculs reproduits ci-après :

1° Calcul de la recette nette des cinq années 1891 à 1895.

	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
<i>Recettes brutes.</i>					
Voyageurs et bagages.	231.881 55	237.656 40	243.079 94	250.366 08	251.034 94
Marchandises	169.955 84	170.795 99	187.629 57	194.410 15	203.546 45
Produits et recettes extraordinaires .	47.516 94	46.721 96	50.443 88	50.676 55	51.445 05
TOTAUX, . . .fr.	449.154 31	455.174 44	481.153 19	495.453 16	505.826 44
Dépenses d'exploitation	205.179 46	197.442 28	218.134 80	212.546 26	238.190 77
RECETTE NETTE, . . .fr.	243.974 85	257.732 16	263.018 39	282.906 90	267.635 67

2° *Calcul du prix de rachat de la concession.*

Recette nette moyenne des cinq années ci-dessus indiquées :

1891	fr.	243.974 85
1892		237.752 16
1893		263.018 39
1894		282.906 90
1895		267.635 67
TOTAL.		fr. 1.315.267 97
Moyenne ou $\frac{1}{5}$		fr. 263.053 59

à déduire la charge annuelle représentant l'intérêt et l'amortissement des 4.779 obligations de la Compagnie restant à amortir au 1^{er} janvier 1897 fr. 90.542 32

RESTE.	fr.	172.511 27
Intérêts intercalaires 1 %/o.	fr.	1.725 11

Part de la recette nette revenant à la société fr. 174.236 38

Au 1^{er} janvier 1897, la concession avait encore à courir 54 $\frac{1}{2}$ ans.

Valeur de 54 $\frac{1}{2}$ annuités de fr. 174.236 38, au taux de 3 p. c. fr. 4.647.937 54

Prime de 15 %/o. 697.190 60

TOTAL. fr. 5.345.127 94

Si l'on ajoute à cette somme l'import des obligations dont le service est repris par l'État, soit 4.779 obligations à 500 francs fr. 2.389.500 »

le prix total du rachat est de fr. 7.734.627 94

Soit. fr. 7.734.600 »

non compris le prix du matériel, du mobilier, etc., dont la valeur d'expertise peut être fixée approximativement à 500.000 francs.

Pas plus que la Compagnie Anvers-Gand, la Société Eecloo-Gand, n'a accepté de porter en compte, dans les frais d'exploitation, l'intérêt du capital immobilisé par le matériel et les approvisionnements. La manière de voir du Gouvernement à cet égard n'ayant pas encore reçu de sanction, elle n'a pu être imposée à la Compagnie Eecloo-Gand.

Les considérations indiquées au sujet du rachat de l'Anvers-Gand ont justifié également ici la prise en charge, par le Gouvernement, du service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations.

La Compagnie Eecloo-Gand s'est chargée de racheter les servitudes qu'elle aurait consenties irrégulièrement, ainsi que de terminer l'acquisition des emprises de terrain, l'abornement, etc., qui ne seraient pas achevés. Une retenue provisoire de 50.000 francs sera faite sur le prix de rachat en vue de garantir le Gouvernement de l'exécution de cet engagement.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, des Finances, de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et des Finances présenteront en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

1° Les conventions conclues les 16 octobre et 31 décembre 1896 entre les Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren, en vue du rachat par l'État de la concession de ce chemin de fer ;

2° La convention conclue le 22 avril 1897 entre les Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et la Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Gand, en vue du rachat par l'État de la concession de ce chemin de fer ;

3° La convention conclue le 27 avril 1897 entre les Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et la Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Bruges en vue de la reprise de l'exploitation de ce chemin de fer par l'État.

ART. 2.

§ 1^{er}. Pour assurer l'exécution des conventions mentionnées au 1^o de l'article précédent, le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 5 p. c., 1^{re} série, à concurrence d'un capital nominal de neuf millions deux cent quatre-vingt-treize mille huit cents francs (9.293.800 francs).

§ 2. Pour assurer l'exécution de la convention mentionnée au 2^o du même article, il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, un crédit extraordinaire de

cinq millions trois cent quarante-cinq mille cent francs (5.345.100 francs) à couvrir par une émission d'obligations de la Dette publique.

§ 3. Il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

1° Un crédit extraordinaire de trente cinq mille francs fr.	35.000 »
pour régularisation de servitudes et d'emprises, pour abornements de terrains, régularisation et fourniture d'actes d'acquisition de terrains, etc., relatifs au chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que pour le remboursement à la Compagnie concessionnaire du prix de travaux de premier établissement effectués depuis le 1 ^{er} janvier 1896 jusqu'au jour de la prise de possession effective du chemin de fer par l'État, et, éventuellement, pour l'achèvement des travaux entamés ;	
2° Un crédit extraordinaire de quatre cent quatre vingt cinq mille francs. fr.	485.000 »
pour rachat du matériel d'exploitation, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Gand à Eecloo et pour l'augmentation du matériel roulant de la ligne d'Anvers à Gand.	
ENSEMBLE. fr.	<u>520.000 »</u>

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources générales du Trésor.

§ 4. Il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

1° Un crédit de cent soixante dix-huit mille cinq cents francs fr.	178,500 »
pour le rachat des approvisionnements de la ligne d'Anvers à Gand;	
2° Un crédit de cinquante mille francs fr.	50,000 »
pour le rachat des approvisionnements de la ligne de Gand à Eecloo.	
ENSEMBLE. fr.	<u>228,500 »</u>

Ces crédits seront rattachés au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1897.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à offrir, conformément aux conventions ci-dessus visées, le remboursement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand.

Ce remboursement s'effectuera dans le délai et conformément aux règles à fixer par arrêté royal.

Le Trésor fera le service des intérêts et de l'amortissement

des titres dont le remboursement ne sera pas demandé, en lieu et place des Compagnies qui les ont émis et conformément aux conditions d'amortissement admises par elles. Ces titres seront vérifiés et estampillés par le Département des Finances.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations à concurrence du montant des remboursements qui auront lieu en vertu de l'article 3.

Il pourra être pourvu aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 5.

Il est ouvert au Ministère des Finances :

1° Un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 francs) pour subvenir aux frais de confection des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée par les articles 2 et 4 de la présente loi, ainsi qu'aux frais à résulter de l'estampillage des obligations et actions privilégiées dont il est question à l'article 3.

Ce crédit sera rattaché au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897, sous la rubrique : Dépenses exceptionnelles.

2° Un crédit de deux cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-neuf francs (284.169 francs), à rattacher au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897, en vue du paiement des intérêts dus pour l'année 1896 sur le capital de 9.472.300 francs à remettre à la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand ;

3° Un crédit de huit cent trente cinq mille neuf cent vingt-deux francs (835.922 francs), à rattacher au même Budget, en vue du service : a) des intérêts dus pour l'année 1897 sur le dit capital de 9.472.300 francs ; b) des intérêts des obligations à émettre pour couvrir le paiement de 5.543.100 francs à effectuer à la Compagnie d'Eecloo à Gand ; c) des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie d'Anvers à Gand ainsi que des obligations de la Compagnie d'Eecloo à Gand ou des intérêts à courir en 1897 sur le capital emprunté, le cas échéant, pour le remboursement de ces titres.

ART. 6.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion faite pour compte de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1896 pour le chemin de fer d'Anvers à Gand et à partir du 1^{er} janvier 1897 pour celui de Gand à Eecloo jusqu'au jour de la prise de possession effective de ces chemins de fer par l'État et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du Trésor.

Le Gouvernement est également autorisé à déterminer le

mode de comptabilité à adopter jusqu'à la fin de l'année 1897 pour l'exploitation de ces chemins de fer

Un compte spécial de gestion sera rendu aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'État.

ART. 7.

La naturalisation ordinaire des agents de nationalité étrangère attachés aux administrations des chemins de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, sera exempte du droit d'enregistrement, pourvu qu'elle soit demandée dans les deux années de la promulgation de cette loi.

ART. 8.

Par dérogation à l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, les agents portant le titre d'ingénieur au service technique du chemin de fer d'Anvers à Gand repris par l'État en vertu de la présente loi, pourront éventuellement être dispensés de justifier de la possession du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines.

ART. 9.

Il pourra être dérogé, en ce qui concerne les agents des chemins de fer repris en vertu de la présente loi qui passeront au service de l'État, aux dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

ART. 10.

La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 10 mai 1897.

LÉOPOLD

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

*Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.*

*Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.*

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
F. SCHOLLAERT.*

CONVENTION

relative à la cession de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren.

Entre les soussignés,

d'une part, Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, et Jules Vandenpeereboom, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, agissant au nom de l'État belge,

d'autre part, Paul Oppenheim et Édouard Prisse, respectivement Président du conseil d'administration et directeur gérant de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren, agissant au nom de cette Compagnie, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 avril 1896,

a été faite la convention suivante, en vue du rachat par l'État, de la concession du chemin de fer prémentionné.

Cette convention est conclue sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif pour les premiers contractants, et de celle de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, pour les seconds. Si ces ratifications ne sont pas obtenues au plus tard le 31 décembre 1896, la présente convention sera nulle et non avenue et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir vis-à-vis de l'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord par les soussignés.

ARTICLE I.

Le rachat comprend :

a. La reprise de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren, y compris le service de passage d'eau à Anvers, concession qui a été accordée provisoirement d'abord à M. de Ridder G.-J., par arrêté royal du 16 novembre 1842, et qui a été rendue définitive par arrêtés ministériels du 16 juin 1843 et du 14 avril 1845 ;

b. La cession à l'État des terrains, voies et bâtiments à l'usage du chemin de fer d'Anvers à Gand ainsi que de ses dépendances, même ceux non portés aux plans approuvés par le Gouvernement pour la ligne, à moins qu'il ne s'agisse d'excédents non utilisés pour l'exploitation, ainsi que la cession de la maison habitée à Saint-Nicolas par le directeur-gérant de la Compagnie, et celle des ateliers établis en cette ville sur des terrains acquis au nom de la Compagnie ;

c. La cession de tout le matériel fixe ou roulant, du matériel fluvial, de tout l'outillage et de tout le mobilier des ateliers, stations, magasins, bureaux, remises, bateaux, etc., enfin de tous objets mobiliers et outils quelconques appartenant à la Société concessionnaire ou affectés au service de l'exploitation, tels que ce matériel, outillage et mobilier figurent aux inventaires dressés contradictoirement à la date du 31 décembre 1895 ;

d. La cession des approvisionnements, marchandises et objets en fabrica-

cation qui appartenaient à la Compagnie à la date du 31 décembre 1895, tels que ces objets figurent à l'inventaire dressé contradictoirement à la date précitée.

La partie de seconde part remettra à l'État celles de ses archives qui pourraient être utiles à celui-ci en vue de l'exploitation future. Si quelque difficulté s'élevait à ce sujet, elle serait soumise à des experts à désigner par les deux parties, un troisième expert devant, au besoin, être nommé par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

ART. II.

Quelle que soit la date de la reprise effective, le rachat sera considéré comme conclu et effectué à la date du 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

Depuis cette époque, et jusqu'à la reprise effective, la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand continue provisoirement à exploiter celui-ci pour compte de qui il appartiendra.

L'exploitation se fera dans des conditions normales, régulières et conformes aux précédents.

Un compte arrêté à la date de la reprise effective renseignera les recettes et les dépenses afférentes à cette période d'exploitation et déterminera les sommes à recevoir ou à payer de ce chef, par chacune des parties.

Parmi ces dépenses figureront les sommes qui auront été consacrées par la Compagnie au paiement des intérêts semestriels courus à partir du 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie Anvers-Gand ainsi qu'au remboursement de ceux de ces titres sortis au tirage du 14 mars 1896 et dont la charge incombe à l'État, conformément à l'article VII, 1^o, ci-après.

Ce compte sera remis par la compagnie dans un délai de quarante jours après la date de la reprise effective et le paiement des sommes dues de part ou d'autre devra être effectué dans les huit jours après l'approbation du dit compte par les deux parties. Dans le cas où la liquidation des sommes dues ne serait pas effectuée dans les quarante jours après la remise du compte, la partie qui sera cause du retard dans ce règlement sera redevable à l'autre des intérêts à trois pour cent du solde qu'elle pourrait devoir à celle-ci, lesdits intérêts devant être comptés à partir de la date de la reprise effective de la ligne par l'État.

A partir de la date de la présente convention, la Compagnie permettre que l'État fasse procéder déjà à la vérification des comptes relatifs à la période d'exploitation effectuée, éventuellement, pour le compte de celui-ci; cette vérification devra se faire sans déplacement des documents de la Compagnie.

ART. III.

Comme conséquence du rachat, à partir du 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, l'État belge entrera en pleine possession et jouissance de la ligne formant l'objet de la concession, comme si cette concession avait pris fin par l'expiration de son terme.

ART. IV.

Les voies, bâtiments et dépendances de la ligne seront livrés au Gouvernement belge, dans l'état où ils se trouveront au moment de la reprise, libres de toutes charges, conformément aux plans approuvés par le Gouvernement et y compris les agrandissements effectués depuis.

Néanmoins, des droits ayant pu être réservés ou concédés à des tiers sur les immeubles acquis pour l'établissement de la ligne qui fait l'objet de la présente convention et la Compagnie concessionnaire n'étant pas à même de faire connaître actuellement toutes les charges de l'espèce qui peuvent exister, il a été dressé un état de celles de ces charges qui ont pu être relevées et il a été convenu que la Compagnie abandonnera à l'État une somme de quinze mille francs (15.000 francs), moyennant laquelle celui-ci la garantira de la libération des charges dont il croira devoir poursuivre ultérieurement le dégrèvement, soit que ces charges figurent à l'état indiqué ci-dessus ou qu'elles ne soient découvertes que postérieurement au rachat, de façon que la Compagnie ne pourra jamais être inquiétée de ces chefs. Il est convenu également que la somme indiquée ci-dessus, retenue à titre de forfait, garantira la Compagnie de toute revendication que l'État pourra formuler quant à l'inexécution de l'abornement de certaines parties de la ligne, à l'insuffisance d'emprises, la non-conformité des lignes aux plans, ainsi que quant au manquant de titres de propriétés et de plans ou procès-verbaux d'abornement.

Les titres de propriété, en due forme, transcrits au bureau des hypothèques, ainsi que les plans et procès-verbaux contradictoires d'abornement de la ligne seront remis à l'État au plus tard trois mois après la publication de la loi portant approbation de la présente.

L'État prendra possession des objets mobiliers et des immeubles, autres que ceux repris au premier alinéa du présent article, dans l'état où ils se trouveront au moment de la reprise, avec toutes les servitudes actives et passives qui y sont attachées et sans qu'il puisse y avoir lieu, de part ou d'autre, à aucune majoration ou réduction de prix.

Les titres d'acquisition et tous contrats y relatifs seront pareillement remis à l'État dans le délai de trois mois préindiqué, sous le bénéfice de ce qui est dit sous ce rapport ci-dessus.

ART. V.

L'État belge sera tenu pour l'avenir de l'exécution de toutes les conventions de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, concernant les relations de service, pour autant que ces conventions aient été conclues conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il ne reprend aucune des obligations incombant à la Compagnie prénommée, de quelque chef que ce soit, quant au passé, sauf ce qui est dit à l'article IX.

ART. VI.

La volonté expresse des parties est de donner à la convention de rachat le caractère d'un forfait absolu réglant définitivement et sans laisser ouverture à aucune réclamation ou contestation ultérieures leurs droits et obligations réciproques, il est entendu que le paiement du prix de rachat fixé à l'article suivant mettra fin à tous litiges ou contestations existant ou qui pourraient exister entre elles et qu'elles s'interdisent formellement toutes actions ou réparations en justice, ultérieures, à raison de faits, conventions ou engagements quelconques antérieurs au 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

ART. VII.

Le prix du rachat est fixé comme suit :

1^o L'État prend à sa charge.

a. Le paiement des intérêts des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie à l'échéance des 1^{er} juillet mil huit cent quatre-vingt-seize et 2 janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, ainsi que le remboursement échéant à cette dernière date de ceux de ces titres qui sont sortis au tirage du 14 mars mil huit cent quatre-vingt-seize ;

b. A partir du 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie qui n'ont pas été désignées pour être amorties par les tirages effectués antérieurement à cette date et tel que ce service résulte des tableaux d'amortissement originaux que la Compagnie lui remettra aussitôt après l'approbation de la présente. La Compagnie remettra aussi à l'État les procès-verbaux des tirages auxquels il a été procédé jusqu'aujourd'hui en vue de l'amortissement de ces titres, ainsi que les urnes contenant les numéros des titres non encore désignés pour le remboursement, et enfin les titres qui n'ont pas été émis, savoir onze cent quarante (1.140) obligations de la création de mil huit cent quatre-vingt-cinq, dont les numéros n'étaient pas sortis aux tirages antérieurs au 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

Néanmoins, dans un délai de quatre mois à partir de la date de la publication de la loi approuvant la présente convention, l'État offrira en lieu et place de la Compagnie, le remboursement immédiat, au pair, de leurs titres, aux porteurs des actions privilégiées ou obligations dont il est question au présent paragraphe b qui préféreraient obtenir ce remboursement.

Celui-ci se ferait, comme suit, au gré de ces porteurs :

en numéraire, en ajoutant au capital la partie courue du coupon en cours jusqu'au jour désigné pour le paiement et sous déduction du montant des coupons non échus manquant aux titres présentés au remboursement, ou en titres de la Dette publique de Belgique, 3 p. c., première série, avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et sauf remboursement ou déduction des coupons non échus manquant aux titres présentés à la conversion; les dits titres de la dette belge seront comptés au pair de leur valeur nominale.

2^o L'État paiera à la Compagnie cédante une somme de *neuf millions*

quatre cent soixante-douze mille trois cents francs (9.472.300 francs). Cette somme comprend *un million cent trente-quatre mille six cent quatre-vingt-six francs vingt-cinq centimes (1 134.686,25)* pour le matériel, le mobilier, l'outillage, les approvisionnements, marchandises, etc.; il a déjà été tenu compte dans sa fixation de la déduction de la somme de quinze mille francs (15.000 francs) mentionnée à l'article IV.

ART. VIII.

Le paiement de la somme de *neuf millions quatre cent soixante-douze mille trois cents francs (9.472.300 francs)* mentionnée au 2^o de l'article précédent s'effectuera par la remise de titres de la Dette publique de Belgique, 3 p. c., première série, avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} janvier 1896, c'est-à-dire avec les coupons au 1^{er} juillet 1896 et semestres suivants attachés, les dits titres comptés au pair de leur valeur nominale; cette remise devra se faire dans un délai de quatre mois à partir de la publication de la loi portant approbation de la présente.

ART. IX.

Tous les décomptes de services, mixtes et internationaux, du chef des conventions avec les particuliers, de la communauté des stations, etc., afférents à l'exercice mil huit cent quatre-vingt-quinze ou aux exercices précédents, seront liquidés comme si la présente convention n'avait pas été conclue; toutes les dépenses afférentes à la période antérieure au 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-seize et qui n'auraient pas été liquidées à cette date resteront à la charge de la Compagnie.

L'État continuera, jusqu'à extinction des droits, le paiement des pensions que la Compagnie a allouées à ses anciens serviteurs, à des veuves ou à des orphelins de ceux-ci; la Compagnie a remis à l'État une liste, arrêtée à ce jour, des pensions à servir, laquelle liste est annexée à la présente convention. Le paiement des termes ou parties de pensions échus au 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-seize incombera à la Compagnie.

Le Gouvernement reprendra pour son compte les marchés de matériel et de fournitures conclus avec la Compagnie d'Anvers-Gand et qui ne seront pas exécutés lors de la reprise effective.

La Compagnie déclare n'avoir traité depuis le 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, pour les besoins de l'exploitation, aucun marché à exécuter après le 1^{er} janvier prochain, sauf celui relatif à la fourniture des combustibles, dont l'État a eu connaissance.

A partir de la date de la signature de la présente convention, les marchés à traiter pour les besoins de l'exploitation seront conclus de commun accord avec le Gouvernement.

ART. X.

Pour permettre à l'État d'acquiescer au besoin tout ou partie des terrains et autres immeubles appartenant à la Compagnie et situés en dehors du périmètre du chemin de fer et de ses dépendances et non repris dans les ces-

sions stipulées à l'article I, la Compagnie s'oblige à ne pas mettre les dits terrains ou immeubles en vente avant un délai de trois mois à partir de la date de la publication de la loi portant approbation de la présente convention.

Pendant le délai déterminé, l'État aura la faculté d'acquérir les terrains mentionnés à l'état annexé à la présente convention au prix de cent quarante-quatre mille francs (144.000 fr.).

ART. XI.

La Compagnie contractante procédera à sa dissolution et à sa liquidation immédiatement après la publication de la loi approuvant la présente convention et la remise effective de l'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand à l'administration des chemins de fer de l'État belge.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation et les actions remboursées seront remises à l'État.

ART. XII.

Les soussignés de seconde part s'engagent à comparaître devant tel notaire qui leur sera désigné par M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour prendre part aux actes authentiques destinés à réaliser les cessions qui font l'objet de la présente convention. Les frais de ces actes et en général tous les frais des actes nécessités par l'exécution de la présente convention de rachat seront supportés par l'État belge.

Par l'effet du rachat qui fait l'objet de la présente convention, la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand sera libérée, à dater du 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, de tous impôts au profit de l'État, relatifs aux immeubles et à l'exploitation cédés ou remis à l'État; l'État la garantit contre toutes poursuites, du chef d'impôts quelconques au profit de la province ou de la commune concernant les dits immeubles ou la dite exploitation. Toutefois, cette libération et cette garantie ne s'appliquent pas à l'impôt-patente, seul impôt dont la charge continuera, comme avant la cession, à incomber à la Compagnie, sur ses bénéfices.

ART. XIII.

Les frais de timbre de la présente sont à la charge de la Compagnie cédante; l'enregistrement incombera à l'État.

Fait en double à Bruxelles, le seize octobre mil huit cent quatre-vingt-seize.

PAUL OPPENHEIM.
ED. PRISSE.

DE SMET DE NAEYER.
J. VANDENPEEREBOOM.

Enregistré neuf rôles sans renvoi, à Bruxelles-Est, le vingt-huit octobre 1896, vol. 41, folio 61, v^o, case 1; gratis.

Le Receveur,
A. RAHIER.

CHEMIN DE FER D'ANVERS A GAND.

État général des pensions.

N. B. — Cet état remplace celui qui était annexé à la convention du 16 octobre 1896 (exécution de l'article II de la convention additionnelle du 31 décembre 1896, reproduite plus loin).

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE et lieu de naissance.	DATE de la mise à la pension.	MONTANT annuel de la pension.
De Pré, Caroline, veuve Desramont, J.-B.-J.	11 octobre 1824, à Bruxelles . . .	23 décembre 1873. . .	360 »
Minnebo, Séraphine, veuve Clauwaert, Frédéric.	17 décembre 1824, à Destelbergen .	1 ^{er} avril 1874 . . .	180 »
Vandriessche, Élodie-Marie, veuve De-weirdt, Désiré.	3 janvier 1848, à Lokeren . . .	6 août 1878. . .	365 »
Thys, Mathilde, veuve De Roeck, Alots .	2 octobre 1856, à Saint-Nicolas. .	28 janvier 1879. . .	416 40
Hendrickx, Charles-Louis	9 décembre 1812, à Hersele. . .	1 ^{er} avril 1879 . . .	486 »
Moorthamer, Jean-Baptiste	6 février 1815, à Zwynrecht . . .	1 ^{er} septembre 1880 .	180 »
Asscherick, Jeanne, veuve De Peismacker, Charles.	15 août 1822, à Oostacker. . . .	1 ^{er} décembre 1880. .	180 »
Jeuninckx, Jean-Joseph	16 octobre 1808, à Anvers.	1 ^{er} août 1881	456 25
Vanhove, Henriette, veuve Dedecker, Joseph.	23 août 1820, à Zwynrecht	17 octobre 1882 . . .	273 75
Mendonck, Colette, veuve Van Goethem, Jean.	16 mai 1813, à Beveren (Waes) . .	1 ^{er} août 1884	180 »
Vereecken, Clémentine, veuve Thoen, Joseph.	6 février 1843, à Saint-Nicolas. .	27 août 1884. . . .	444 »
Buytaert, Constantin	7 mars 1810, à Vracene	15 novembre 1884. .	328 50
Demunck, Louis.	24 septembre 1816, à Beveren (Waes).	15 novembre 1885. .	182 50
Engels, Jeanne-Françoise, veuve Van Nieuland, Pierre-Alois.	20 octobre 1850, à Lokeren	15 février 1886. . .	365 »
Vaerewyck, Jean-Baptiste.	12 septembre 1813, à Tamise. . . .	27 juillet 1886 . . .	368 40
Buyle, Antoinette, veuve De Langhe, Laurent.	19 janvier 1828, à Sevenecken . . .	1 ^{er} janvier 1887 . . .	180 »
Baron Prisse, Édouard-Florent.	26 août 1814, à Maestricht.	15 mai 1887.	5,000 »
Vandevelde, Jean-Baptiste	23 septembre 1814, à Evergem . . .	23 novembre 1887. .	328 50
Kaeses, Gilbert	26 mai 1822, à Anvers.	1 ^{er} février 1888 . . .	638 75
Palmkoek, Bernard	23 février 1825, à Saint-Gilles (Waes).	7 février 1889	365 »
Godari, Virginie, veuve Demeyer, David.	11 mars 1827, à Gand	1 ^{er} novembre 1889 . .	210 »
Nivel, Christine, veuve Michel, Jean-Baptiste.	13 octobre 1822, à Maestricht . . .	1 ^{er} novembre 1889 . .	210 »
Thysbaert, Rosalie, veuve Dedonder . .	3 août 1804, à Saint-Nicolas. . . .	1 ^{er} mars 1890	365 »
Van Avermaet, Pierre.	10 août 1828, à Lokeren	1 ^{er} mars 1890	365 »
Kickens, Antoine	10 août 1810, à Stekene.	28 novembre 1890. .	816 »
Leeman, Jeanne-Françoise, veuve Pauwels, Corneille.	7 mai 1828, à Nelsele.	1 ^{er} mars 1891	91 25
Demeyer, Amélie, veuve Claessens, Edouard.	8 août 1853, à Saint-Nicolas. . . .	16 août 1891	300 »
De Witte, Joseph	3 juillet 1858, à Belcele	15 septembre 1891 . .	492 75
Persyn, Dominique.	26 février 1826, à Lokeren.	1 ^{er} décembre 1891 . .	328 50
Vermeulen, Sébastien.	19 octobre 1813, à Meurdonck . . .	1 ^{er} mai 1892.	1,007 40
Van Hoorde, Victor	6 juin 1810, à Schellebelle	1 ^{er} juin 1892	600 »

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE et lieu de naissance	DATE de la mise à la pension.	MONTANT annuel de la pension.
Vermeulen, Françoise-Dorothée, veuve Claeys, Pierre.	28 février 1847, à Saint-Nicolas.	1 ^{er} juin 1893 . . .	600 »
Hoeben, Louis	4 ^{er} mai 1823, à Zwynrecht . . .	1 ^{er} janvier 1894. . .	365 »
Hofkens, Édouard	9 février 1823, à Nieukerken (W.) .	1 ^{er} janvier 1894. . .	346 75
Van Puyvelde, Joseph	13 mai 1817, à Belcele	1 ^{er} janvier 1894. . .	346 75
Venneman, Ursule, veuve Lammens, Jean-Baptiste.	20 mai 1851, à Heusden.	1 ^{er} juillet 1894 . . .	180 »
Bruggeman, Rosalie, veuve De Bruyn, Liévin.	19 août 1843, à Moerbeke	1 ^{er} décembre 1894. . .	150 »
Verbiest, Jeanne, veuve Bougue, Pierre .	28 novembre 1828, à Muzzen. . . .	1 ^{er} janvier 1895. . .	360 »
Demeyer, Colette, veuve Jaupin, Henri .	11 mars 1869, à Saint-Nicolas . . .	1 ^{er} janvier 1895. . .	360 »
Demeyer, Florence, veuve Deweerdt, Séraphin.	28 octobre 1854, à Oostacker. . . .	1 ^{er} avril 1895	210 »
Verhé, Béatrice-Régine, veuve Dhooghe, Pierre.	4 septembre 1834, à Wachtebeke . .	1 ^{er} avril 1895	150 »
Vermersch, Rosalie, veuve Demeyer, François.	26 janvier 1826, à Munckzwalm . . .	1 ^{er} juillet 1895	180 »
Behiels, Marie, veuve Elinck, Henri . . .	29 août 1855, à Saint-Nicolas. . . .	20 août 1895.	210 »
Van Hoof, Marie-Catherine, veuve Rens, Jean-Baptiste.	10 novembre 1833, à Anvers	1 ^{er} octobre 1895 . . .	210 »
Bruggeman, Marie-Catherine, veuve Van- derveken, Joseph.	10 février 1858, à Saint-Nicolas. . .	1 ^{er} octobre 1895 . . .	360 »
Haerens, Rosalie, veuve Roels, Jean . . .	25 août 1844, à Tronchiennes. . . .	1 ^{er} novembre 1895 . .	547 50
Thinck, Henri-Jean	9 avril 1823, à Nieukerken (W.) . .	17 novembre 1895. . .	600 »
Van Eynde, Joseph-Augustin	27 février 1831, à Saint-Nicolas . .	1 ^{er} mars 1896	328 50
Burghgraave, Jeannette, veuve De Gée, Mathieu-Joseph.	17 août 1820, à Saint-Nicolas. . . .	1 ^{er} mai 1896.	210 »
Vanderveelde, Henrica, veuve Vercauteren, Constant.	1 ^{er} mars 1827, à Saint-Nicolas	1 ^{er} mai 1896.	210 »
De Gendt, Rosalie, veuve Van Laere, Pierre.	14 mai 1833, à Beveren (Waes) . . .	1 ^{er} mai 1896.	210 »
Driessens, Édouard	7 juillet 1825, à Ronsele	1 ^{er} juillet 1896	538 50
Heynen, Jeanne-Catherine, veuve Maré- chal, Nicolas.	4 octobre 1810, à Beirendrecht. . .	1 ^{er} août 1906	210 »
Demunck, Félicitée, veuve Heyndrickx, Jean.	4 mai 1833, à Lokeren	1 ^{er} novembre 1896 . .	180 »
Hals, Thérèse, veuve Van Eycken, Désiré.	18 septembre 1848, à Bruxelles. . . .	1 ^{er} janvier 1897. . . .	210 »
Coppé, Marie-Désirée, veuve Bielen, Chartes.	6 avril 1846, à Gand	1 ^{er} février 1897. . . .	300 »

Les pensionnaires suivants :

Van Wolvelaer, Frédérique, veuve Vanhoeiwegen, Liévin;

De Keiser, Pierre;

Stevens, Mélanie, veuve Lauwerier, Liévin, Seraphin, marqués à la liste primitive non reproduits au présent état sont décédés.

Trois veuves d'anciens agents ont été régulièrement pensionnées depuis le 16 octobre 1896 et figurent à la fin du présent état.

Saint-Nicolas, le 24 avril 1897.

Le Directeur-Gérant,

(s.) Ed. PRISSE.

Estimation de la valeur des parcelles de terre inscrites comme propriété de la compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand et non utilisées pour l'exploitation de la ligne.

VILLE ou commune de situation.	INDICATION cadastrale.	CONTENANCE des parcelles.	ESTIMATION à l'hectare.	VALEUR des parcelles.
Zwyndrecht	Section D, n° 20 c	Ares. 20.00 (eau)	Francs. 1.000 »	Francs. 200 »
Id.	Id. 21 c	66.00 (id.)	»	660 »
Id.	Id. 49 g	12.40 (id.)	»	124 »
Id.	Section E, 315 d	22.80	6.000 »	1.350 »
Id.	Id. 314 d	19.40	6.000 »	1.164 »
Id.	Id. 311 b	35.30	5.000 »	1.765 »
Id.	Id. 497 c	1.10	5.000 »	55 »
Id.	Id. 204 b	6.80	6.000 »	390 »
Id.	Id. 205 c	3.30	6.000 »	198 »
Id.	Id. 220 c	2.10	5.000 »	105 »
Id.	Id. 246 b	29.40	1.000 »	294 »
Burght	Section A, 626 b	4.46	5.000 »	223 »
Zwyndrecht	Section B, 1021 c	1.80	»	90 »
Id.	Id. 712 c	1.00	4.000 »	40 »
Id.	Id. 689 b	5.80	»	232 »
Id.	Id. 683 b	3.00	5.000 »	150 »
Id.	Id. 768 b	5.50	2.000 »	110 »
Id.	Id. 747 b	2.30	4.000 »	92 »
Id.	Id. 384 b	8.10	»	324 »
Id.	Id. 385 c	26.00	»	1.004 »
Id.	Id. 233 d	4.80	3.000 »	135 »
Id.	Id. 233 c	2.00	»	60 »
Id.	Id. 244 d	6.10	4.000 »	244 »
Id.	Id. 240 c	0.90	»	36 »
Melsele	Section D, 385 b	2.80	2.000 »	56 »
Id.	Id. 422 c	9.10	»	182 »
Id.	Id. 419 b	9.40	»	188 »
Id.	Id. 434 b	6.10	3.500 »	213 50
Id.	Id. 458 b	4.80	»	168 »
Id.	Id. 462 b	9.60	»	336 »
Beveren	Section D, 4219 c	41.20	4.000 »	1.648 »
Id.	Id. 4174 b	0.60	2.000 »	12 »
Id.	Id. 4098 c	17.60	30.000 »	5.280 »
Id.	Id. 632 d	0.40	3.000 »	12 »
Id.	Id. 587 b	0.80	»	24 »
Id.	Id. 653 b	4.20	2.000 »	84 »
			A REPORTER, fr.	17.149 50

VILLE ou commune de situation.	INDICATION cadastrale.	CONTENANCE des parcelles.	ESTIMATION à l'hectare.	VALEUR des parcelles.
			REPORT. . fr.	17,149 80
		Ares	Francs.	Francs.
Beveren	Section C, n° 733 b	0.60	1 500 »	9 »
Id.	Id. 757 b	23.40	»	351 »
Id.	Id. 758 b	2.10	»	31 50
Id.	Id. 1387 b	7.90	4.000 »	316 »
Id.	Id. 1256 c	3.10	1.500 »	46 50
Id.	Id. 1258 b	11.90	»	178 50
Id.	Id. 1252 b	17.50	2.000 »	333 »
Nieuwerkerken	Section A, 4107 b	8.00	3.000 »	240 »
Id.	Id 1030 b	4.20	»	126 »
Id.	Id. 1030 c	1.60	»	48 »
Id.	Id. 876 b	1.10	»	33 »
Id.	Section B, 9 b	12.04	5 000 »	602 »
Id.	Id. 498 b	0.40	3.000 »	12 »
Saint-Nicolas	Section B, 822 b	6.70	3.000 »	201 »
Id.	Id. 733 b	2 20	3.500 »	77 »
Id.	Id. 699 c	1.10	1.500 »	16 50
Id.	Id. 397 k	38.30	6.000 »	2 298 »
Id.	Id. 398 c	18.70	5.000 »	935 »
Id.	Section A, 1001 c	0.30	3.000 »	9 »
Belcele	Section B, 1465 d	0.70	»	1 »
Id.	Section A, 1016 d	2.10	»	63 »
Waesmunster	Id. 370 b	1.20	»	36 »
Id.	Id. 155 b	2.10	»	63 »
Id.	Id. 1967 b	11.00	4.000 »	440 »
Id.	Id. 1969 c	8.40	»	336 »
Id.	Id. 1975 c	3.10	»	124 »
Id.	Id. 99 c	1.40	3.000 »	42 »
Id.	Id. 97 d	0.20	»	6 »
Lokeren	Section A, 193 b	2.10	»	63 »
Id.	Id. 187 b	0.50	»	15 »
Id.	Id. 794 a	13.50	4.000 »	620 »
Id.	Id. 779 b	5.20	1.000 »	32 »
Id.	Id. 1701 b	1.40	4.000 »	56 »
Id.	Id. 1648 b	9.40	»	376 »
Id.	Id. 1625 c	1.50	»	60 »
Id.	Id. 1580 c	1.10	»	44 »
Id.	Id. 2419 a	3.80	2.000 »	76 »
Id.	Id. 2426 a	13.00	»	260 »
Id.	Id. 2426 b	2.10	»	42 »
Id.	Id. 2427 b	8.50	»	170 »
			A REPORTER . fr.	25,994 50

VILLE ou commune de situation.	INDICATION cadastrale.	CONTENANCE des parcelles.	ESTIMATION à l'hectare.	VALEUR des parcelles.
			REPORT . . fr.	28.994 80
		Ares.	Francs.	Francs.
Lokeren	Section C, nos 104 b	5.10	3.000 »	153 »
Id.	Id. 23 b	3.60	»	108 »
Destelbergen	Section E, 175 b	3.60	»	108 »
Id.	Section D, 25 b	2.20	»	66 »
Id.	Section C, 145 c	0 70	»	21 »
Id.	Id. 151 b	0.60	»	18 »
Id.	Section B, 15 c	0.20	»	6 »
Mont-Saint-Amand	Section C, 204 d	2.60	4.000 »	104 »
Id.	Id. 167 b	1.60	2.000 »	32 »
Id.	Id. 236 b	2.20	3.000 »	66 »
Id.	Id. 237 b	8.00	»	240 »
Id.	Id. 720 c	3.30	»	105 »
Id.	Id. 787 b	2.30	2.000 »	50 »
Id.	Id. 848 b	0.80	3.000 »	15 »
Id.	Terrain sud contre le Béguinage.	4.70.00	60.000 »	102.000 »
Gand, rue du Pays de Waes, maisons nos 33 b, 33 c, 33 d, 33 e et 33 f, à fr.			3.000 par maison	15.000 »
			TOTAL . . fr.	144.086 80

Bruxelles, le 16 octobre 1896.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand.*

P. OPPENHEIM.

CONVENTION ADDITIONNELLE

à celle conclue le 16 octobre 1896 en vue de la cession de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand.

Les soussignés,

D'une part, Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et Jules Vandenpeereboom, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, agissant au nom de l'État belge,

d'autre part, Paul Oppenheim et Édouard Prisse, respectivement Président du conseil d'administration et directeur-gérant de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren, agissant au nom de cette Compagnie en vertu d'une délibération du conseil général en date du 22 décembre 1896;

Considérant que la convention conclue le seize octobre mil huit cent quatre-vingt-seize en vue de la cession à l'État de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand ne pourra être ratifiée par le pouvoir législatif dans le délai qui y est stipulé, sont convenus de ce qui suit :

ART. I.

Le délai prévu pour la ratification de la dite convention du seize octobre mil huit cent quatre-vingt-seize est prorogé jusqu'au trente juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Si, à cette dernière date, cette convention et le présent acte additionnel ne sont pas ratifiés par le pouvoir législatif, ils seront considérés comme nuls et non avenus et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir vis-à-vis de l'autre.

ART. II.

La liste des pensions à servir par l'État belge, conformément aux stipulations de l'article IX, alinéa deux de la convention précitée, à laquelle elle est annexée, sera remplacée éventuellement par une nouvelle liste qui tiendra compte des modifications survenues jusqu'à la date du dépôt du projet de loi de rachat, soit par suite d'extinctions, soit par suite de l'octroi de pensions nouvelles conformément aux règles admises antérieurement par la Compagnie.

ART. III.

Les frais de timbre de la présente sont à la charge de la Compagnie; l'enregistrement incombera à l'État.

Fait en double à Bruxelles, le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

P. OPPENHEIM,
ED. PRISSE.

P. DE SMET DE NAEYER,
J. VANDENPEEREBOOM.

Enregistré un rôle sans renvoi à Bruxelles-Est le neuf mars 1897, vol. 42, folio 48, case n° 3, gratis.

Le receveur,
A. RAHIER.

CONVENTION

relative à la cession de la concession du chemin de fer de Gand à Eecloo.

Entre les soussignés,

D'une part, Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et Jules Vandepereboom, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, agissant au nom de l'État belge,

d'autre part, Alexandre Paternotte, Alfred Neelemans, Louis Neelemans, respectivement président du conseil d'administration, administrateur et directeur gérant de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand, agissant au nom de cette Société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du vingt-trois mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept,

a été faite la convention suivante, en vue du rachat, par l'État, de la concession du chemin de fer prémentionné.

ART. I.

Le rachat comprend :

a. La reprise de la concession du chemin de fer de Gand à Eecloo qui a été accordée à M. Neelemans Isidore par arrêté royal du 25 janvier 1859 ;

b. La cession à l'État de tous les bâtiments, terrains, voies, etc., à l'usage du chemin de fer de Gand à Eecloo et de ses dépendances, même ceux non portés aux plans approuvés par le Gouvernement pour l'établissement de la ligne, à moins qu'il ne s'agisse d'excédents non utilisés pour l'exploitation ;

c. Celle de tout le matériel fixe de la ligne, des stations, ateliers, etc. (signaux, etc.) ;

d. La reprise du matériel roulant, de l'outillage, du mobilier des ateliers, stations, magasins, bureaux, remises, de la route, etc., enfin de tous objets mobiliers et outils quelconques appartenant à la Société concessionnaire ou affectés à l'exploitation, tant du chemin de fer de Gand à Eecloo que de celui d'Eecloo à Bruges dont l'exploitation est assurée par la Compagnie pré-nommée ; des inventaires de ces matériel, outillage et mobilier seront dressés contradictoirement par des délégués de la Société Eecloo-Gand et de l'administration des chemins de fer de l'État ;

e. La cession des approvisionnements, marchandises en magasin ou en dépôt et objets en fabrication qui appartiendront à la Société pré-nommée à la date de la reprise effective de la ligne par le Gouvernement, pour autant que tous ces objets soient d'un usage courant ; il en sera dressé un inventaire contradictoirement, comme il est dit ci-dessus. Dans le cas où les délégués chargés de procéder aux inventaires des objets désignés sub littéras *d* et *e* ne pourraient se mettre d'accord sur la valeur de ces objets, un tiers expert serait nommé par le président du tribunal de première instance de Gand.

ART. II.

Jusqu'au moment où une convention réglera l'exploitation de la ligne d'Eecloo à Bruges par l'État, celui-ci sera substitué à la Société Eecloo-Gand pour l'exploitation de cette ligne, conformément à la convention conclue entre cette dernière Société et celle d'Eecloo à Bruges le 30 décembre 1892; cette convention a été remise à l'État.

ART. III.

Le rachat sauf ce qui est stipulé sub littéra e à l'article I^{er}, ainsi que la substitution dont question à l'article II, seront considérés comme conclus et effectués à la date du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, quelle que soit la date de la prise de possession définitive par le Gouvernement.

Depuis le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et jusqu'à cette prise de possession, la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand continue provisoirement à exploiter ces chemins pour compte de qui il appartiendra.

L'exploitation se fera dans des conditions normales, régulières et conformes aux précédents.

Un compte arrêté à la date de la prise de possession définitive des chemins de fer de Gand à Eecloo et d'Eecloo à Bruges par l'État, renseignera les recettes et les dépenses afférentes à cette période d'exploitation et déterminera les sommes à recevoir ou à payer de ce chef par chacune des parties; les relevés relatifs aux recettes établiront séparément les produits de chacune des deux lignes conformément aux règles suivies jusqu'ici.

Le dit compte comprendra pour la durée de l'exploitation provisoire les intérêts intercalaires sur les bénéfices de l'exploitation calculés conformément à ce qui a été fait pour établir le prix de cession.

Il sera remis par la Compagnie dans un délai de quarante jours après la date de la prise de possession définitive des chemins de fer dont il s'agit par l'État, et le paiement des sommes dues de part et d'autre devra être effectué dans les huit jours après l'approbation du dit compte par les deux parties. Dans le cas où la liquidation des sommes dues ne serait pas effectuée dans les quarante jours après la remise du compte, la partie qui sera cause du retard dans ce règlement sera redevable à l'autre des intérêts à trois pour cent du solde qu'elle pourrait devoir à celle-ci, les dits intérêts devant être comptés à partir du jour de la prise de possession définitive par l'État.

A partir de la date de la présente convention, la Compagnie permettra que l'État fasse procéder déjà à la vérification des comptes relatifs à la période d'exploitation effectuée, éventuellement, pour son compte; cette vérification devra se faire sans déplacement des documents de la Compagnie.

ART. IV.

Comme conséquence du rachat, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept l'État belge entrera en pleine possession et jouissance de la ligne de Gand à Eecloo, comme si cette concession avait pris fin par l'expiration de son terme.

ART. V.

Les voies, bâtiments et dépendances de la ligne de Gand à Eecloo seront livrés à l'État, en pleine propriété, quittes et libres de toutes charges, conformément aux plans approuvés par le Gouvernement et y compris les agrandissements effectués depuis.

Les titres de propriété, en due forme, transcrits au bureau des hypothèques, ou à leur défaut et exceptionnellement, des expéditions des procès-verbaux de bornage et des plans d'abornement signés par les riverains et dûment approuvés par le Ministre des Travaux publics seront remis à l'État au plus tard dans le délai de six mois à compter du jour de la publication de la loi qui approuvera la cession du réseau dont il s'agit.

ART. VI.

L'État belge sera substitué à tous les droits et à toutes les obligations résultant pour la Compagnie Eecloo-Gand des conventions concernant les relations de service, pour autant que ces conventions aient été conclues conformément aux dispositions légales en vigueur; en ce qui concerne l'exploitation de la ligne Eecloo-Bruges, l'État se réserve de conclure une nouvelle convention avec la Compagnie concessionnaire de cette ligne.

Le Gouvernement ne reprend aucune des obligations incombant à la Compagnie cédante, de quelque chef que ce soit, quant au passé, sauf ce qui est dit à l'article X.

ART. VII.

La volonté expresse des parties est de donner à la convention de rachat le caractère d'un forfait absolu, réglant définitivement et sans laisser ouverture à aucune réclamation ou contestation ultérieures leurs droits et obligations réciproques, sauf pour les questions qui seront à régler en exécution de la présente convention; en conséquence, et sous la même réserve, elles s'interdisent formellement toutes actions ou réclamations en justice, ultérieures, à raison de faits, conventions ou engagements quelconques antérieurs au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. VIII.

Le prix du rachat est fixé à la somme de *sept millions sept cent trente-quatre mille six cents francs* (7.734.600 francs), non compris le matériel, le mobilier, l'outillage, les approvisionnements, les marchandises en magasin, etc. (lit. *d* et *e* de l'article I).

ART. IX.

Le paiement s'effectuera comme suit :

A. L'État prend à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand qui n'ont pas été désignées pour être amorties par les tirages effectués antérieurement au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et tel que ce service résulte des tableaux d'amortissement que cette société lui remettra aussitôt après la publication de la loi approuvant la présente convention.

La Compagnie Eecloo-Gand remettra aussi à l'État les procès-verbaux des tirages auxquels elle a procédé jusqu'aujourd'hui en vue de l'amortissement de ses obligations, ainsi que les urnes contenant les numéros des titres non encore désignés pour le remboursement.

Les obligations dont l'État prend ainsi la charge sont au nombre de quatre mille sept cent soixante-dix-neuf et au capital de cinq cents francs, rapportant trois pour cent d'intérêt par an.

Dans un délai de quatre mois à partir de la date de la publication de la loi approuvant la présente convention, le Gouvernement offrira, en lieu et place de la Compagnie, au choix des porteurs, le remboursement en espèces de ces obligations au pair de leur valeur nominale, en ajoutant au capital la partie courue du coupon en cours jusqu'au jour désigné pour le paiement et sous déduction du montant des coupons non échus manquant aux titres présentés au remboursement.

En compensation de cette charge, le Gouvernement retiendra sur le prix désigné à l'article précédent, une somme de *deux millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs* (2.389.500 francs).

Le surplus du prix de rachat, déduction faite de la somme de *cinquante mille francs* (50.000 francs) dont il sera question ci-après, soit *cinq millions deux cent quatre-vingt-quinze mille cent francs* (5.295.100 francs) sera remis à la Compagnie Eecloo-Gand en numéraire, avec les intérêts à trois pour cent l'an, depuis le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept jusqu'au jour du paiement.

Une somme de *cinquante mille francs* (50.000 francs) sera retenue par le Gouvernement sur le prix de rachat et constituera entre ses mains une garantie de la libération des charges qui grèveraient le chemin de fer (rachat des droits réservés ou concédés à des tiers sur les immeubles acquis pour l'établissement de la ligne, acquisition et bornage des terrains qui n'auraient pas été effectués) et de la remise des documents spécifiés au second alinéa de l'article V plus haut.

Toute réclamation des chefs ci-dessus devra, à peine de déchéance, être produite par l'État dans le délai d'un an après la remise complète des documents dont il est question au dit article V; ce délai expiré, le solde du prix de rachat, déduction faite des sommes nécessaires pour faire face aux réclamations auxquelles la Compagnie d'Eecloo-Gand n'aurait pas satisfait, sera payé à celle-ci sans aucun retard.

La somme de *cinquante mille francs* (50.000 francs) indiquée ci-dessus portera intérêt à trois pour cent l'an au profit de la société cédante, à partir

du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept; ces intérêts seront payés semestriellement à celle-ci. Par contre, les sommes qui auraient été dépensées par l'État, des chefs ci-dessus, seront majorées d'un intérêt de même import à partir du jour de leur liquidation jusqu'à celui de la remise du solde du prix de rachat à la Compagnie.

Le paiement du prix des matériel, mobilier, outillage, approvisionnements et marchandises qui seront repris en exécution des littéras *d* et *e* de l'article I, sera effectué dans le délai d'un mois après la clôture des inventaires et expertises relatifs à ces objets.

ART. X.

Tous les décomptes de services, mixtes et internationaux, du chef des conventions avec les particuliers, du parcours du matériel, de la communauté des stations, etc., afférents à l'exercice mil huit cent quatre-vingt-seize ou aux exercices précédents, et relatifs aux lignes de Gand à Eecloo et d'Eecloo à Bruges, seront liquidés comme si la présente convention n'avait pas été conclue; toutes les dépenses concernant ces lignes et afférentes à la période antérieure au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept resteront à la charge de la Société Eecloo-Gand.

Le Gouvernement reprendra pour son compte les marchés de matériaux et approvisionnements conclus avec cette société en vue de l'exploitation des lignes prémentionnées et qui ne seront pas exécutés lors de la reprise effective.

La société cédante a remis à l'État belge, avec inventaire, des copies certifiées conformes des marchés de l'espèce à exécuter après le trente juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Les marchés à traiter à partir de la date de la signature de la présente convention seront conclus de commun accord avec le Gouvernement.

La partie de seconde part remettra à l'État celles de ses archives qui pourraient être utiles à celui-ci en vue de l'exploitation future. Si quelque difficulté s'élevait à ce sujet, elle serait soumise à des délégués : chacune des parties en nommera un et en cas de partage, il sera nommé un tiers expert par le président du tribunal de première instance de Gand.

ART. XI.

La Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand procédera à sa dissolution et à sa liquidation immédiatement après la publication de la loi approuvant la présente convention.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation et les actions remboursées seront remises à l'État.

ART. XII.

Par l'effet du rachat qui fait l'objet du présent acte, la société contractante sera libérée, à dater du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, de tous les impôts au profit de l'État, relatifs aux immeubles ou à l'exploita-

tion cédés ou remis à l'État; celui-ci la garantit contre toutes poursuites, du chef d'impôts quelconques au profit de la province ou de la commune concernant les dits immeubles ou la dite exploitation. Toutefois, cette libération et cette garantie ne s'appliquent pas à l'impôt-patente, seul impôt dont la charge continuera, comme avant la cession, à incomber à la Société Ecclou-Gand sur ses bénéfices.

ART. XIII.

La présente convention est conclue sous la réserve de la ratification de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie contractante et de l'approbation par le pouvoir législatif; elle sera considérée comme nulle et non avenue et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir vis-à-vis de l'autre, si ces ratification et approbation ne sont pas obtenues au plus tard le trente juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. XIV.

Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la Compagnie cédante; l'enregistrement incombera à l'État.

Fait en double à Bruxelles, le vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

A. PATERNOTTE,
ALFRED NEELEMANS,
NEELEMANS.

P. DE SMET DE NAEYER,
J. VANDENPEEREBOOM.

Enregistré à Bruxelles-Centre, le vingt-deux avril 1897, volume 373, folio 25, R°, case 3, gratis; huit rôles sans renvoi.

Le Receveur,
BOGAERT.

CONVENTION

*relative à la reprise, par l'État, de l'exploitation du chemin de fer
d'Eccloo à Bruges.*

Entre les soussignés,

D'une part, Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et Jules Vandepereboom, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, agissant au nom de l'État,

d'autre part, Édouard Neelemans, président du conseil d'administration, le chevalier Le Jeune, administrateur délégué et Alfred Neelemans, administrateur de la Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Bruges, agissant au nom de cette société, en exécution des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le vingt-quatre courant,

a été faite la convention suivante :

ART. I.

La Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Bruges cède, à l'État, l'exploitation de ce chemin de fer, dont la concession lui a été accordée par arrêté royal du 14 juin 1861.

ART. II.

Par cette cession, ce chemin de fer sera considéré comme faisant partie du réseau construit directement par l'État, et sera, comme tel, exploité, administré et entretenu par le Gouvernement sur le même pied que les voies ferrées du réseau construit par l'État, à l'exclusion de toute intervention de la société concessionnaire. Par suite, cette société ne pourra intervenir dans aucune question relative soit aux tarifs, soit à l'organisation ou à la marche des convois, à l'entretien, etc. ; le Gouvernement aura le pouvoir d'accorder telles modérations ou exemptions de taxe qu'il jugera convenir, sans que la contractante de deuxième part puisse élever aucune réclamation de ce chef. En outre, la ligne d'Eccloo à Bruges pourra être utilisée sans rémunération pour les transports en service.

ART. III.

L'État supportera toutes les dépenses quelconques de premier établissement, d'entretien et d'exploitation du chemin de fer concédé d'Eccloo à Bruges, de ses stations et dépendances ; il restera seul responsable envers les tiers des conséquences de l'exploitation.

ART. IV.

Les recettes du chemin de fer prémentionné seront opérées par l'État pour compte du concessionnaire. Il sera attribué à l'État, à titre de remboursement, par forfait, de ses dépenses de premier établissement, d'exploitation, d'administration et d'entretien, une part des recettes brutes qui sera calculée d'après la règle suivante :

Soixante pour cent (60 p. c.) si les recettes brutes pour la ligne entière sont inférieures à ou atteignent deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290.000 fr.) par an ; cinquante-neuf pour cent (59 p. c.) si ces recettes brutes dépassent cette dernière somme et ne sont pas supérieures à trois cent mille francs (300.000 fr.) ; ainsi de suite, diminution de un pour cent (1 p. c.) du tantième attribué à l'État, par augmentation de recettes brutes de dix mille francs (10.000 fr.) ou fraction de cette somme au delà de trois cent mille francs (300.000 fr.), sans que la part attribuée à l'État puisse jamais être inférieure à cinquante pour cent des recettes brutes.

Le tantième revenant à l'État résultera chaque année de l'import des recettes de la ligne.

ART. V.

Les recettes brutes du chemin de fer concédé d'Eecloo à Bruges, donnant lieu à l'application de l'article précédent, seront déterminées d'après les règles de partage admises actuellement pour le même objet entre l'Administration des chemins de fer de l'État et la Société concessionnaire du chemin de fer de Tournai à Jurbise.

Au point de vue du partage des produits, la ligne d'Eecloo à Bruges sera considérée comme s'étendant du milieu du bâtiment principal de la station d'Eecloo jusqu'au milieu du bâtiment principal de la station de Bruges.

Ce partage portera exclusivement sur :

les prix de transport proprement dits ;

les frais de chargement et de déchargement ;

les taxes de provision, d'enregistrement et d'avis d'arrivée.

La Compagnie concessionnaire n'aura droit à aucune part dans d'autres produits et notamment dans ceux perçus du chef de : prise et remise à domicile, dépôts au bagage, frais de chômage du matériel, location de bâches appartenant au chemin de fer, vérification de poids, frais de désinfection, intérêts à la livraison, frais de magasinage et de dépôt, opérations en douane, surtaxes non remboursées, location ou vente des terrains faisant partie du chemin de fer et de ses dépendances, tickets d'entrée dans les gares, location des buffets et des bibliothèques, affichage, etc., etc.

ART. VI.

En service intérieur de l'État, les transports seront, d'une manière générale, portés au compte de la ligne concédée, chaque fois que celle-ci fait partie de l'itinéraire le plus court ; quant aux tarifs mixtes et internationaux,

l'ensemble des lignes exploitées par l'État, y compris celle de Bruges à Eecloo, sera considéré, à l'égard de ces services, comme formant un réseau unique, et les règles qui régissent aujourd'hui ou régiront à l'avenir les dits services s'appliqueront à la ligne de Bruges à Eecloo, comme elles s'appliquent ou seront appliquées aux autres lignes exploitées par l'État.

ART. VII.

L'Administration des chemins de fer de l'État aura le droit de diriger les transports par la voie qui lui paraît la plus avantageuse au service de l'exploitation, sans que la Société d'Eecloo à Bruges puisse élever aucune réclamation ou prétention de ce chef.

ART. VIII.

Le règlement de compte des sommes à payer par l'État à la Compagnie d'Eecloo à Bruges aura lieu mensuellement au moyen de relevés qui seront dressés par l'administration des chemins de l'État et qui seront remis à la Compagnie concessionnaire, au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel le dit règlement de compte s'applique. La Compagnie Eecloo-Bruges pourra faire vérifier ces relevés, sans toutefois exiger le déplacement des documents appartenant à l'administration prénommée.

Le prélèvement attribué à l'État sera effectué sur les produits mensuels de la ligne à concurrence de 60 p. c. de ces produits. Lors de la clôture des comptes du mois de décembre de chaque année, il sera fait un compte général des recettes de l'année; le prélèvement revenant à l'État sera alors fixé pour tout l'exercice conformément à l'article IV ci-dessus et la somme revenant définitivement à la société sera déterminée en conséquence.

Dans les dix jours après celui de l'acceptation de chaque règlement, par la Compagnie Eecloo-Bruges, il sera délivré à celle-ci un mandat payable à vue chez l'agent du Trésor à Gand, et montant à la somme revenant à la Compagnie.

ART. IX.

Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la présente convention.

D'autre part, la Compagnie concessionnaire s'interdit formellement tous traités, arrangements ou conventions quelconques, sans le consentement préalable de l'État; dans le cas où elle contreviendrait à cette stipulation, le montant intégral de la part de recette qui lui est attribuée, pour chacun des cas où des actes de fraude auront été commis, appartiendra au Trésor et sera prélevé sur toute somme revenant à la Compagnie, et ce sans préjudice à toutes les mesures administratives et même à des dispositions législatives que le Gouvernement se réserve de prendre ou de provoquer selon les circonstances.

ART. X.

La présente convention entrera en vigueur le jour de la reprise effective du chemin de fer d'Eecloo à Gand par le Gouvernement; elle est faite pour la durée restant à courir de la concession du chemin de fer d'Eecloo à Bruges, c'est-à-dire jusqu'au quatorze juin mil neuf cent cinquante-trois.

Les dépenses de premier établissement et d'extension du chemin de fer qui n'auraient pas été soldées à la date de la mise en vigueur de la présente resteront à charge de la Compagnie Eecloo-Bruges.

Toutes les dispositions du cahier des charges de concession du chemin de fer prémentionné, auxquelles ne déroge pas la présente convention, resteront en vigueur.

ART. XI.

Le présent acte est conclu sous la réserve de l'approbation par le pouvoir législatif; il sera nul et non avenue si cette approbation n'est pas obtenue au plus tard le trente juin prochain.

ART. XII.

Les frais de timbre de la présente sont à la charge de la Compagnie Eecloo-Bruges; l'enregistrement incombera à l'État.

Fait en double à Bruxelles, le vingt-sept avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

ED. NEELEMANS.
Chev. LE JEUNE.
ALFRED NEELEMANS.

P. DE SMET DE NAERYER.
J. VANDENPEEREBOOM.

Enregistré à Bruxelles, le vingt-huit avril 1897, volume 374, folio 33, R°, case 2, gratis. Quatre rôles, sans renvoi.

Le Receveur,
BOGAERT.

RATIFICATIONS DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES.

COMPAGNIE

du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren, société anonyme, établie à Bruxelles.

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant M^e Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui 31 octobre 1896, à Bruxelles, rue Royale, n° 12.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. Paul Oppenheim, président du conseil d'administration.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

.

Ensemble, six mille cinq cent trente-une actions, donnant droit à cent quatre-vingt-cinq voix.

M. Eugène Houbotte, commissaire du Gouvernement près la société, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 136, assiste à l'assemblée.

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

M. le président expose :

I. Que la présente assemblée générale, convoquée en vertu d'une décision du conseil général de la compagnie, a pour ordre du jour :

- « Cession de la concession à l'État belge ;
» Eventuellement, dissolution de la société et mesures à prendre pour la liquidation. »

II. Que les convocations ont été faites par des annonces contenant l'ordre du jour et insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et pour la première fois huit jours au moins avant l'assemblée, dans :

- Le Moniteur belge, numéros des 10 et 19-20 octobre courant ;
Le Journal de Bruxelles et l'Indépendance belge, numéros des 10 et 20 octobre courant ;
Le Journal des Débats, publié à Paris, numéros des 5 et 14 octobre courant ;
Le Journal des chemins de fer, des mines et des travaux publics, aussi publié à Paris, numéros des 3 et 17 du même mois d'octobre ;

III. Que les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions des articles 13 et 14 des statuts;

IV. Que, sur les 9,400 actions émises ayant droit de vote, l'assemblée en représente 6,531, soit plus des deux tiers des actions émises;

V. Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Ensuite M. le président fait rapport sur les objets de l'ordre du jour et l'assemblée prend, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes :

A. Sur la proposition du conseil général, l'assemblée générale ratifie, après en avoir pris connaissance, la convention relative à la cession de la concession à l'État belge, signée, à la date du 16 octobre 1896, entre MM. les Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, au nom de l'État, d'une part, et le président et le directeur-gérant de la compagnie, au nom de celle-ci, d'autre part, portant la relation d'enregistrement suivante : « Enregistré neuf rôles sans renvoi, à Bruxelles (Est), le 28 octobre 1896, volume 41, folio 61 verso, case 1. Gratis. Duplicata. Le receveur (signé) Rahier » ;

B. L'assemblée générale approuve dans toutes ses parties le rapport qui lui a été présenté par le conseil général sur cette convention et ratifie l'emploi du prix de rachat tel qu'il lui est proposé;

C. L'assemblée générale décide que, aussitôt après la remise effective de l'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand à l'administration de l'État belge, la compagnie sera dissoute et entrera en liquidation. Elle décide aujourd'hui et pour alors :

1° Que la liquidation sera confiée à un comité de cinq membres, formé par les administrateurs actuels, savoir :

M. Paul Oppenheim, banquier à Paris, rue de Tilsitt, n° 11;

M. Stanislas Verwilghen, membre de la Chambre des représentants, à Saint-Nicolas;

M. Charles Boëyé, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Pôle, n° 8;

M. Léon Errera, professeur à l'Université libre de Bruxelles, à Bruxelles, place Stéphanie, n° 1;

M. Albert Vandebroek, propriétaire à Saint-Nicolas,

Tous prénommés;

2° Que le comité jouira de l'allocation prévue pour les administrateurs par l'article 25 des statuts;

3° Que la présence de la majorité des membres du comité sera nécessaire et suffisante pour valider les délibérations du comité, lesquelles seront prises à la majorité des voix des membres présents, et que les actes de liquidation seront valablement signés par deux des membres du comité, sans qu'ils aient à justifier d'un pouvoir spécial, ou par un mandataire spécial de ceux-ci;

4° Que, chaque fois que le nombre des membres du comité sera réduit au-dessous de trois, il pourra se compléter par voie de cooptation jusqu'à ce dernier chiffre;

5° Que le comité de liquidation aura tous pouvoirs aux fins de terminer la dite liquidation, et spécialement, sans limitation, ceux énoncés dans les articles 114, 115 et 118 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés;

D. L'assemblée décide que les pouvoirs de l'assemblée générale seront

continué pendant la durée de la liquidation, conformément à l'article 120 de la loi précitée ;

E. Résolution votée également à l'unanimité, sauf l'abstention des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et du directeur-gérant.

Sur la proposition d'un actionnaire, l'assemblée vote des remerciements au président et aux membres du conseil d'administration, aux membres du collège des commissaires et au directeur gérant pour les soins éclairés apportés par eux à la défense des intérêts de la compagnie dans les négociations pour la reprise de la ligne par l'État.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour en faire le dépôt partout où besoin sera et remplir toutes formalités.

De tout quoi, le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus, en présence de MM. François Rouneau, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et Pierre Hernalsteen, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les témoins et le notaire, ainsi que M. Eugène Houbotte, commissaire du gouvernement près la société.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (Sud), le 6 novembre 1896, volume 920, folio 38 recto, case 5. Sedt rôle et deux renvois. Reçu 2 fr. 40 c. Le receveur, (signé) **GUILLEAUME.**

(Suivent les procurations.)

SOCIÉTÉ*du chemin de fer d'Ecloo à Gand.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 1897

Procès-verbal.

Conformément aux articles 35, 36 et 37 des statuts, MM. les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer d'Ecloo à Gand se sont réunis ce jour en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Gand.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Alexandre Paternotte, président du Conseil d'administration, assisté de MM. Alfred Neelemans, Armand Lepère, Édouard Neelemans et Ernest Poëls, membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, et de M. Louis Neelemans, directeur gérant, demeurant à Gand, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Le bureau, ainsi composé, désigne comme scrutateurs MM. Jean-Baptiste-Alfred Neelemans, dit Alfred Neelemans, et Poëls, comme se trouvant dans les conditions prescrites par l'article 42 des statuts.

M. Constant Schneider, demeurant à Anderlecht lez-Bruxelles, commissaire du Gouvernement près de la Société Ecloo-Gand, assiste à l'assemblée.

Le directeur-gérant dépose sur le bureau deux numéros du *Moniteur belge*, du *Moniteur des Intérêts matériels*, du *Bien public de Gand*, de la *Patrie* et du *Journal de Bruges*, constatant que les avis de convocation ont été faits conformément à l'article 32 des statuts.

D'après la liste de présence, arrêtée par le président et les scrutateurs, il résulte que les dépôts d'actions en vue de l'assemblée générale ont été effectués comme suit :

.

Soit ensemble trois mille quatre cent quarante-huit actions donnant droit à trente-cinq voix.

.

M. le président expose :

1° Que la Société anonyme du chemin de fer d'Ecloo à Gand a été constituée par acte passé devant maître Isidore Claeys, notaire à Gand, le 2 août 1859, approuvé par arrêté royal du 11 août suivant, et que les statuts de cette Compagnie ont été modifiés par les assemblées générales des actionnaires tenues les 24 mars 1865 et 18 octobre 1866, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt reçu par maître Isidore Claeys, notaire à Gand les 31 octobre

et 6 novembre 1866, modifications approuvées par arrêté royal du 24 novembre suivant.

2° Que la présente assemblée générale, convoquée conformément aux articles 35, 36, et 37 des statuts, en vertu d'une décision du Conseil général de la Compagnie, a pour ordre du jour :

- « Modifications, en vue de la cession éventuelle de la concession à l'État,
- » de l'article 3 des statuts.
- » Éventuellement communication et approbation d'une convention avec le
- » Gouvernement pour la reprise de la ligne et vote des mesures qui en
- » découlent ».

3° Que les avis de convocation ont été faits dans les divers journaux précités, conformément à l'article 32 des statuts.

4° Que le nombre des actions s'élevant à 4.993, l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée puisque les actionnaires prénommés représentent plus que les deux cinquièmes des dites actions, conformément à l'article 36 des dits statuts et que les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions des statuts.

Ensuite, M. le Président fait rapport sur les objets à l'ordre du jour et au nom du Conseil général propose à l'assemblée d'apporter aux statuts de la société les modifications suivantes :

.
.
.

Le directeur-gérant donne lecture de la convention relative à la cession à l'État belge de la concession du chemin de fer d'Eecloo à Gand.

A l'unanimité des voix, l'assemblée adopte la ratification de la dite convention portant la date du 22 avril 1897.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par M. le Président à midi.

<i>Le Directeur-Gérant-Secrétaire,</i> (s.) LOUIS NEELEMANS.	<i>Le Président</i> <i>du Conseil d'administration,</i> (s.) ALEXANDRE PATERNOTTE.
---	--

Les Scrutateurs,
(s.) JEAN-BAPTISTE-ALFRED NEELEMANS.
(s.) ERNEST POELS.

Certifié copie conforme :

<i>Le Directeur-Gérant,</i> NEELEMANS.	<i>Le Président</i> <i>du Conseil d'administration,</i> PATERNOTTE.
---	---

SOCIÉTÉ ANONYME
du chemin de fer d'Eecloo à Bruges.

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA
SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A BRUGES, DU 24 AVRIL 1897.**

Conformément aux articles 36 et 37 des statuts, Messieurs les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à Bruges, au Grand Hôtel du Commerce, rue Saint-Jacques, n° 39.

M. Ed. Neelemans préside l'assemblée et déclare la séance ouverte.

Le bureau est formé de MM. les administrateurs et commissaires.

M. le chevalier Le Jeune, administrateur délégué, remplit les fonctions de secrétaire.

Le bureau ainsi composé désigne comme scrutateurs MM. Alexandre Paternotte et Armand Lepère comme se trouvant dans les conditions prescrites par l'article 13 des statuts.

M. le président dépose sur le bureau les numéros des journaux dans lesquels les avis de convocation, avec mention de l'ordre du jour ont été publiés, suivant l'article 33 des statuts, savoir : *Le Moniteur belge* des 27 mars et 6 avril 1897. — *La Patrie* des 27 mars et 6 avril 1897. — *Le Bien public* des 27 mars et 6 avril 1897.

D'après la liste de présence arrêtée par le président et les scrutateurs, il résulte que cinq mille quatre vingts actions sont représentées.

.

.

.

M. le président dit qu'aux termes de l'article 37 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que pour autant qu'elle réunisse les $\frac{2}{3}$ des actions émises, et la déclare régulièrement constituée, comme se trouvant dans les conditions prescrites.

Il fait observer aussi que d'après le même article, les résolutions doivent être prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ au moins des voix présentes ou représentées.

Ensuite il est donné lecture du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 mai 1896.

M. l'administrateur délégué fait lecture du rapport présenté par le conseil d'administration.

Ce rapport dit que la Société Eecloo-Bruges a toujours trouvé son grand avantage en laissant exploiter sa ligne par la Société Eecloo-Gand, que livrée à elle-même et à ses propres ressources locales elle ne serait jamais parvenue à augmenter ses recettes dans les proportions qu'elle a pu le faire depuis dix ans.

Il fait voir aussi que si la ligne était exploitée par l'État et confondue ainsi dans son réseau, celui-ci pourrait lui faire atteindre des développements plus considérables, mais à condition de céder l'exploitation pour un terme relativement long.

Ensuite il fait lecture d'une lettre émanant de deux commissaires de la société, par laquelle, en vertu de l'article 38 des statuts, ils prient l'assemblée de vouloir mettre à l'ordre du jour, la demande de l'exploitation par l'État de la ligne d'Eecloo-Bruges, jusqu'à la fin de la concession.

Ces pièces resteront annexées au présent procès-verbal.

M. l'administrateur délégué fait encore lecture de la convention à conclure entre la Société Eecloo-Bruges et l'État, pour l'exploitation de sa ligne jusqu'à la fin de la concession.

Après délibération, l'assemblée générale extraordinaire admet à l'ordre du jour la proposition des commissaires de la société faite par leur lettre du 12 avril 1897.

Puis, après discussion entre plusieurs actionnaires, l'assemblée générale extraordinaire passe au vote de la convention dont il a été fait lecture.

Cette convention est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents et représentés.

M. le président délègue M. Alfred Neelemans, chargé de signer la nouvelle convention avec ceux chargés de la signer par l'article 19 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire leur donne, et au besoin au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, en un mot, pour remplir toutes les formalités exigées par les statuts ou des lois sur la matière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 $\frac{1}{4}$ heures.

L'Administrateur délégué Secrétaire,

(s.) Chev. LE JEUNE.

Le Président,

(s.) ED. NEELEMANS.

Les Scrutateurs,

(s.) A. PATERNOTTE.

A. LEPÈRE.

Pour copie conforme :

L'Administrateur délégué,

Chev. LE JEUNE.

